

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 08-010/000

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 et le récépissé du 7 octobre 1986, réglementant les activités de la société CIMENTS CALCIA, pour l'exploitation d'une cimenterie à Gargenville, avenue Victor Hugo -BP n° 30, et abrogeant les arrêtés et récépissés précédents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1996, mettant à jour le classement des activités de la société CIMENTS CALCIA, pour son usine de Gargenville, suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001, autorisant la société CIMENTS CALCIA, à réaliser dans l'usine de Gargenville, pendant une période n'excédant pas trois mois, un essai de combustion de graisses animales provenant d'installations d'équarrissage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2001, imposant à la société CIMENTS CALCIA des prescriptions afin de réglementer ou adapter les dispositions réglementaires applicables aux modifications envisagées par l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002, autorisant la société CIMENTS CALCIA à exploiter à Gargenville, avenue Victor Hugo, une installation par co-incinération de farines et de graisses d'origine animale, et abrogeant les dispositions des arrêtés des 31 octobre 1967, 20 février 1981, 18 novembre 1994 et 26 février 2001 (sauf les articles 3 et 8.1) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 modifiant l'origine géographique des déchets reçus par la société CIMENTS CALCIA dans son établissement situé sur les communes de Gargenville et Juziers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 imposant à la société CIMENTS CALCIA des prescriptions complémentaires relatives à l'étude de plan de réduction des émissions COV/Nox en cas de pic d'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 imposant à la société CIMENTS CALCIA des prescriptions complémentaires concernant les mesures de réduction des émissions de NOx en cas de pic d'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 imposant à la société CIMENTS CALCIA des prescriptions complémentaires, pour son établissement situé sur les communes de Gargenville et Juziers, dans le cadre du plan de lutte contre la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2007, imposant à la société CIMENTS CALCIA des prescriptions complémentaires, pour son établissement situé sur les communes de Gargenville et Juziers, concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives, et relatives à la provenance géographiques des déchets, et mettant à jour le classement de certaines installations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 12 novembre 2007 ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions relatives aux prélèvements et aux rejets dans l'eau de la Seine, suite à l'étude d'impact fournie par l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Considérant que, compte tenu des nombreux arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant le site depuis l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002, il convient d'intégrer, dans un nouvel arrêté, l'ensemble des prescriptions réglementaires imposées au site ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 TAXES ET REDEVANCES	6
CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 DUREE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT	6
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 2.2 MODIFICATIONS	8
CHAPITRE 2.3 CESSION D'ACTIVITE	8
CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	8
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	8
CHAPITRE 2.6 DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
CHAPITRE 2.7 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)	9
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	9
TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	16
CHAPITRE 4.4 MESURES EN PERIODE DE SECHERESSE	18
TITRE 5 - DECHETS	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES	20
CHAPITRE 5.2 GESTION DES DECHETS	20
CHAPITRE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS	21
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	23
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES	25
CHAPITRE 7.1 GENERALITES	25
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	25
CHAPITRE 7.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	26
CHAPITRE 7.4 SECURITE	27
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	28
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	30
TITRE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	32
CHAPITRE 8.1 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INCINERES	32
CHAPITRE 8.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION DU FOUR DE LA CIMENTERIE	36
CHAPITRE 8.3 STOCKAGES DE DECHETS COMBUSTIBLES, UREE ET MATERIAUX SUR LE SITE	40
CHAPITRE 8.4 EXPLOITATION DES ATELIERS DE PREPARATION DES COMBUSTIBLES	44
CHAPITRE 8.5 UTILISATION, DEPOT ET STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES	45
CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX APPAREILS DE DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES	49
CHAPITRE 8.7 COMPRESSEURS ET CUVES D'AIR COMPRIME	50
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	51

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE-----	51
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE-----	52
CHAPITRE 9.3 SUIVI ET INTERPRETATION DES RESULTATS-----	54
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES-----	54
TABLEAU DES CONTRÔLES PERIODIQUES ET TRANSMISSIONS.....	56

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Ciments Calcia dont le siège est situé Rue des Technodes, 78930 GUERVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre sur le territoire des communes de GARGENVILLE et de JUZIERS, l'exploitation de ses installations visées par l'article 1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°02-210/DUEL du 21 octobre 2002, n°03-203/DUEL 18 novembre 2003, n°04-096/DUEL du 13 mai 2004, n°04-227/DUEL du 23 novembre 2004, n°05-044/DUEL du 24 mars 2005 et n°07-039/D.D.D du 5 mars 2007, ainsi que les prescriptions des articles 3 et 8.1 de l'arrêté préfectoral n°01.028/DUEL du 26 février 2001.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Rubrique	AS,A,D,NC
Fabrication de ciment, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	3800 t/j de ciment	2520	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	B ₃ 1 270 kW B ₄ 1 270 kW B ₅ 1 400 kW B ₆ 3 250 kW	2515-1	A
La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Broyage charbon, coke de pétrole : 390 kW		
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant supérieure à 25 000 m ³ .	51 000 m ³ de ciment, cendres volantes séchées, sables fillérisés, et cru cimentier	2516-1	A
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ .	90 000 m ³ de calcaire, oxyde de fer, bauxite, cendres humides, sables, clinker, gypse, laitier	2517-1	A
Installation de combustion :	Four 3 : 60 MW Coke de pétrole et Lipofit	2910-B	A
- consommant seul ou en mélange des produits différents de ceux visés dans la rubrique 2910-A, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0,1 MV.			
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	4 400 kW	2920-2a	A
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la	30 000 t	1520-1°	A

quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.			
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères : traitement ou incinération.	Incinération de farines animales et graisses animales dans le four 3 : 15 000 t/an de farines animales 21 000 t/an de graisses animales	167-c	A
Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003.	^{60}Co Aeq = 20 GBq Q = 200 000	1715-1	A
Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 100 m ³ et supérieure à 10m ³	Capacité totale équivalente de 55 m ³ Dépôt aérien : Lipofit et graisses animales : 100 m ³ FOD : 40 m ³ Dépôt mixte enterré de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : - FOD (20 et 15 m ³) - Huiles usagées : 8m ³ Cuves en sous sol : - FOD (2 cuves de 5m ³)	1432-2a	D
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 litres	300 l de fluides d'un point éclair de 207°C environ, utilisé à une température maximale de 150°C	2915-2	D
Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieure ou égale à 1 m ³ /h mais inférieure à 20 m ³ /h.	1 x 5 m ³ /h	1434-1b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	Capacité totale de 2,4 m ³	1412-2b	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables en silos, le volume étant inférieur à 5000 m ³	270 m ³	2160-1	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

CHAPITRE 1.3 TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L151-1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposés par l'exploitant en date du 4 mai 2001. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
03/05/93	Arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 2.3 CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article R512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- des interdiction ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement..

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de

l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Un tableau récapitulatif des contrôles périodiques et des transmissions à réaliser est annexé au présent arrêté.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

ARTICLE 3.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION ET EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Forme des conduits

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

Cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. – CARACTERISTIQUE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET DANS L'ATMOSPHERE

Les caractéristiques des installations de traitement et les modalités de rejet des effluents gazeux de la cimenterie dans l'atmosphère sont les suivantes :

Installation ou émissaires concernés	Hauteur de la cheminée ou du point de rejet	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Débit maximum de rejet de gaz sec, ramené aux conditions normales (0°C, 1013 mbar)	Nature des rejets	Traitements
Cheminée four 3	78,5 mètres de hauteur soit une altitude maximale de 101,35 m NGF avec son paratonnerre	≥ 12m/s en marche normale et ≥ 8m/s lorsque le broyeur à cru est arrêté.	200 000 m ³ /h	Gaz de combustion du four, utilisés également pour le séchage du cru cimentier. Polluants potentiels : poussières, NOx, SO2, métaux, COV ...	Dépoussiérage par électrofiltre.
Refroidisseur	30 m	5 m/s	100 000 m ³ /h	Gaz de refroidissement du clinker. Polluants potentiels : poussières de clinker.	Dépoussiérage par électrofiltre
Broyeur à charbon	28 m	9 m/s	10 000 m ³ /h	Gaz de transport de combustible broyé. Polluant potentiel : poussières de charbon/coke.	Dépoussiérage par filtre à manche
Broyeur à ciment 3	25 m	5 m/s	90 000 m ³ /h (pour l'ensemble des rejets des broyeurs)	Gaz de refroidissement des broyeurs à ciment. Polluants potentiels : poussières de ciment.	Dépoussiérage par filtre à manche
Broyeur à ciment 4	25 m	5 m/s			
Broyeur 6 (rejet 1 – filtre 641)	40 m	5 m/s			
Broyeur 6 (rejet 2)	30 m	5 m/s			
Broyeur à ciment 6 (rejet 3)	30 m	5 m/s			

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation, notamment pendant les périodes d'arrêt et de redémarrage de l'installation. L'exigence d'une vitesse minimale d'éjection des gaz n'est toutefois pas requise dans les phases de démarrage (ou redémarrage) et d'arrêt du four.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs fixées dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres (polluants et leurs composés)	Moyenne semi-horaire	Concentration journalière	Flux journalier
Cheminée (four, séchage cru cimentier)	Poussières	Moyenne journalière x 3	50 mg/Nm ³ et débit d'incinération des farines <3t/h jusqu'au 31/12/2007 30 mg/Nm ³ à partir du 01/01/2008	190 kg/j
	S0 ₂	Moyenne journalière x 4	50 mg/Nm ³	1128 kg/j
	N0 _x	Moyenne journalière x 2	1000 mg/Nm ³ et débit d'incinération des farines <3t/h jusqu'au 31/12/2007 800 mg/Nm ³ à partir du 01/01/2008	4800 kg/j
	Chlorure d'hydrogène (HCl)	Moyenne journalière x 6	10 mg/Nm ³	38 kg/j
	Ammoniac (NH3)	/	35 mg/Nm ³	150 kg/j
	Fluorure d'hydrogène (HF)	/	1 mg/Nm ³	8 kg/j
	Dioxines et furannes	/	0,1 ng/N m ³	0,02mg/h, 0,4 mg/j et 0,2 g/an
	Substances organiques exprimées en Carbone Organique Total (COT)	Moyenne journalière x 2	20 mg/Nm ³	77 kg/j
	Cd+Tl	/	0,05 mg/Nm ³	0,8kg/j
	Hg	/	0,05 mg/Nm ³	0,8kg/j
	Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	/	0,5 mg/ Nm ³	4 kg/j
Refroidisseur à clinker	Poussières totales	/	100 mg/Nm ³	240 kg/j
Broyeur à charbon	Poussières totales	/	30 mg/Nm ³	7,2 kg/j
Broyeurs à ciment	Poussières totales	/	30 mg/Nm ³ (pour chaque point de rejet des broyeurs)	108 kg/j (pour l'ensemble des points de rejets des broyeurs)

Les valeurs limites d'émission en concentration ci-dessus prescrites sont rapportées aux «conditions normales de température, et de pression après déduction de la teneur en vapeur d'eau» suivantes : température : 273K ; pression : 101,3kPa ; gaz secs. En outre, s'agissant du rejet à la cheminée du four ces valeurs d'émission sont rapportées à une teneur en oxygène de 10 %.

ARTICLE 3.2.5. REDUCTION DU NOMBRE DE POINTS DE REJETS DES BROYEURS A CIMENT

L'exploitant fournit dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté une étude technico-économique sur la réduction du nombre de points de rejets des broyeurs à ciments, les gains attendus ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux associés.

ARTICLE 3.2.6. REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant transmet dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté un descriptif des dispositifs mis en place pour améliorer le traitement des rejets atmosphériques.

L'exploitant transmet dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté un bilan relatif au dispositif et aux performances du traitement à l'urée mis en place pour le traitement des NOx.

ARTICLE 3.2.7. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), le fluorure d'hydrogène, les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 ;

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité visées à l'article 3.2.8 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, phases durant lesquelles aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 :

- dioxyde de soufre : 20 % ;
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Les phases de maintenance préventive, de calibrage et d'étalonnage permettant d'assurer la validité des informations délivrées, ne sont pas comptabilisées dans ces dix moyennes journalières.

Les valeurs limites d'émission pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

ARTICLE 3.2.8. INDISPONIBILITES

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques du four ou des installations de traitement ou de mesures des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ci-dessus ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejets à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

ARTICLE 3.2.9. LIMITATION DES EMISSIONS DANS L'AIR

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRELEVEMENT D'EAU - CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement en eaux de surface, et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). Ces dispositifs font l'objet d'une maintenance régulière. Aucun prélèvement direct n'est réalisé dans les eaux de nappe. Sur chaque point de puisage d'eau industrielle non potable un panneau précisant la non potabilité de l'eau est apposé.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à : 180 m³/h (calculés sur une moyenne horaire), 4 300 m³/j et 1 300 000 m³/an en eaux de surface.

Le relevé des volumes est effectué journallement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Il est communiqué dans le cadre du rapport environnement du site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Un plan des réseaux est transmis dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. La périodicité de ce contrôle est fixée par consigne.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.5. BASSIN DE CONFINEMENT (FARINES, GRAISSES ANIMALES ET REACTIFS DE TRAITEMENT DES FUMÉES)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) au niveau du silo de farines animales, des cuves de stockages des graisses et farines animales et des réactifs nécessaires au traitement des fumées ainsi que toutes les aires de déchargeement de farines et graisses animales et des réactifs nécessaires au traitement des fumées sont raccordés à un bassin de confinement, étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 30 m³, de nature à recueillir gravitairement les éventuelles eaux incendie, et afin que les produits récupérés ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les éventuelles surversées de ce bassin de confinement devront pouvoir être renvoyées et stockées vers le bassin de décantation destiné à recueillir les premières eaux pluviales mentionnées à l'article 4.2.6.

En cas d'incident ou d'accident (effluents issus des opérations de dépotage, eaux d'incendie...), les eaux recueillies dans le bassin de confinement seront injectées à la tuyère du four ou éliminées en tant que déchets dans une installation autorisée à cet égard.

Le bassin de confinement est maintenu en bon état de propreté et, en l'absence d'incident ou d'accident, vidangé de manière régulière vers le réseau «eaux pluviales» après chaque événement pluvieux.

ARTICLE 4.2.6. BASSIN DE DECANTATION

Le site dispose d'un bassin de décantation, étanche, d'une capacité de 2000m³ destiné à récupérer le premier flot des eaux pluviales.

En cas d'incident ou d'incendie, la vidange du bassin de décantation sera réalisée après la réalisation de mesures de la teneur en polluants. Suivant les résultats de ces mesures, les eaux de ces bassins seront soit éliminées en tant que déchets dans une installation autorisée à cet égard, soit vidangées suivant les principes imposés par l'article 4.3.6 et dans le respect des normes de rejet de ces effluents.

Le rejet en sortie du bassin de décantation est muni d'un déshuileur.

ARTICLE 4.2.7. RECYCLAGE DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une description du dispositif de recyclage des eaux de refroidissement envisagé indiquant notamment :

- les traitements envisagés,
- la qualité des eaux après traitement et avant recyclage dans les installations,
- les gains attendus,
- les délais de mise en œuvre.

Un bilan relatif aux installations de recyclage des eaux de refroidissement est réalisé dans un délai de deux ans après la mise en service des installations, sous réserve de faisabilité technique. Ce bilan est conclu par des possibilités d'axes d'amélioration.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux de procédé, rinçage...

Article 4.3.1.1. Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées, en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal de la ville de Gargenville.

Article 4.3.1.2. Les eaux pluviales non polluées

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'au plus 7 ha.

Les eaux pluviales du rejet C sont récupérées dans le bassin de décantation visé à l'article 4.2.6.

Les autres points de rejets sont équipés de dispositifs débourbeur-déshuileur adaptés pour recueillir et traiter les eaux pluviales.

Article 4.3.1.3. Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont rejetées dans un bassin de décantation visé à l'article 4.2.6.

Article 4.3.1.4. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Sont considérées comme des eaux pluviales susceptibles d'être polluées les eaux provenant des rétentions du silo de farines animales, des cuves de liquides inflammables et des aires de décharge de liquides inflammables et de farines animales (en dehors effluents résultats d'incident lors de dépotages, eaux d'extinction...).

Article 4.3.1.5. Les effluents industriels

Aucun effluent industriel n'est produit sur le site.

Article 4.3.1.6. Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.3.3. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Les réseaux qui collectent l'ensemble des effluents générés par l'établissement aboutissent à cinq ouvrages de rejets situés sur la rive droite de la Seine, qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejets	Zones collectées	Types d'effluents	Débit maximum par temps sec	PK Navigation	Caractéristiques techniques du rejet
A	Stockage charbon et laitier.	EPnp	0	99,611	Diamètre 400 mm
B	Stockage charbon et laitier.	EPnp	0	99,715	Diamètre 400 mm
C	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage charbon - Laboratoire - broyeur à cru - four - broyeur à ciment - bâtiments : préhomogénéisation, social, entretien, magasin, palettisation ..., zone de lavage - voirie. 	EPnp, Eref EPp	4300 m ³ /j	99,814	Ovoïde 1 x 1,70 m
D	Bâtiments administratifs et voirie.	EPnp	0 m ³ /j	100,208	Diamètre 400 mm
E	Local d'accès, manupor et voirie.	EPnp	0 m ³ /j	100,357	Diamètre 500 mm
			4300 m ³ /j		

ARTICLE 4.3.4. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

Chacun des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes

ARTICLE 4.3.6. CONDITIONS PARTICULIERES DE REJETS

L'exploitant, pour l'ensemble de ses rejets, est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux total ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)	Flux polluant total rejeté (en kg/j)
Matières en suspension	30	95
DBO5	30	95
DCO	50	200
Total métaux	15	20
Phénols	0,1	5
Hydrocarbures	5	20

CHAPITRE 4.4 MESURES EN PERIODE DE SECHERESSE

ARTICLE 4.4.1. CADRE REGLEMENTAIRE

Les dispositions visées au chapitre 4.4 s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux mesures générales qui peuvent être édictées par les préfets de région ou de département en application des articles L.211-3 et L.214-7 du code de l'environnement en vue de préserver la qualité des cours d'eau et la ressource en eau en période de sécheresse.

ARTICLE 4.4.2. DEFINITION DES SEUILS

Les seuils déclenchant l'application des mesures prévues par le présent arrêté sont définis par arrêté des préfets de région ou de département

Les modalités d'informations relatives à l'état des rivières par rapport aux seuils fixés ci-dessus relèvent des arrêtés pris par le préfet de département en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.

ARTICLE 4.4.3. DISPOSITIONS EN CAS DE SITUATION DE VIGILANCE

Dès dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit et met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.4. DISPOSITIONS EN CAS DE SITUATION D'ALERTE

Dès dépassement du seuil d'alerte, les mesures visées à l'article 4.4.3 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- la consommation en eau autre que celle nécessaire aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations est interdite ; en particulier, l'arrosage des pelouses est interdit ;
- l'exploitant définit les modifications possibles à apporter à son programme de production ou à ses conditions de fonctionnement, pour aboutir à une diminution significative de la consommation en eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; un objectif de réduction d'eau moins 10 % de la consommation en eau autorisée doit être recherché ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la sécurité et à la salubrité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de traitement des effluents pollués ou susceptibles de l'être, de contrôle de leur qualité et de la rétention des liquides susceptibles de causer une pollution des eaux ou des sols ;
- l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable. La déclaration est adressée :
 - à l'inspection des installations classées,
 - à Monsieur le Préfet des Yvelines,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 4.4.5. DISPOSITIONS EN CAS DE SITUATION DE CRISE

Dès dépassement du seuil d'alerte renforcée, les mesures visées aux articles 4.4.3 et 4.4.4 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- l'exploitant applique les modifications de son programme de production visées à l'article 4.4.4 ;
- l'exploitant interrompt immédiatement tout rejet d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement et de dépollution.

ARTICLE 4.4.6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant établit après chaque situation d'alerte ou de crise une évaluation environnementale des effets des mesures prises en application des articles 4.4.4 et 4.4.5 ci-dessus.

Celle-ci porte en particulier sur les réductions de la consommation en eau et des flux de polluants rejetés.

Elle est adressée à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours à compter de la date de retour en deçà du seuil de vigilance visé à l'article 4.4.2.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. DEFINITION ET REGLES

L'élimination des déchets produits sur le site comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

ARTICLE 5.1.3. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé.

L'élimination des déchets ménagers respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. En particulier, seuls des déchets ultimes au sens de l'article L514.1 du Code de l'Environnement peuvent être dirigés vers un centre de stockage de déchets.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- 0 - Réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits – mise en œuvre de technologies propres.
- 1 - Recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets.
- 2 - Traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimiques, détoxication, stabilisation ...).
- 3 - Stockage des déchets ultimes.

L'exploitant privilégie les niveaux de gestion des déchets produisant le moins de déchets et le moins de nuisances.

ARTICLE 5.2.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Un tri des déchets banals tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification est apportée à l'inspection des installations classées. Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. QUANTITES STOCKEES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 5.2.4. ORGANISATION DES STOCKAGES DE PRODUITS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

CHAPITRE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.3.1. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts et conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre IV). Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.3.2. TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement relatifs relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.3. REGISTRE

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- la désignation des déchets et leur code,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- la nature de l'élimination effectuée.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements suivants devront également être présents dans le registre précité :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB (A) ADMISSIBLE EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	
	PERIODE DIURNE DE 7 H à 22 H	PERIODE NOCTURNE DE 22 H A 7 H
1 – Limite de propriété, côté sud-ouest, proximité Rangiport	60	55
2 – Limite de propriété, côté ouest, proximité cité H. Chausson	60	55
3 – Limite de propriété, côté Nord, proximité "Les Merisiers"	60	55
Autres limites de propriété (côté Seine et côté Est)	65	60

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.1.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.1.2. ZONES DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles réalisés. Le personnel de surveillance est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m pour les nouvelles installations
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il est remédié à toute défaut dans les plus brefs délais. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de danger de l'établissement définies à l'article 7.1.2 (comportant notamment les zones à risque d'atmosphère explosive). Dans ces zones de dangers, le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 7.2.4. UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils font l'objet d'un contrôle à une fréquence triennale ainsi qu'après chacun des coups de foudre reçus.

ARTICLE 7.2.6. INONDATIONS

Les équipements importants pour la sécurité (dont stockages de liquides inflammables, silos de stockage des farines animales) ainsi que leurs accès sont situés ou installés hors crue, à une cote minimale de 22mNGF, soit au-dessus des côtes maximales atteintes par les crues centennales de type 1910.

CHAPITRE 7.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.3.2. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle. Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour le suivi et la surveillance des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres importants par rapport aux conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 7.3.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation. Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

ARTICLE 7.3.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance du personnel et assurer son maintien. Il sera instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre de moyens de secours au moins tous les ans.

ARTICLE 7.3.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

CHAPITRE 7.4 SECURITE

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,

- les mesures et procédures nécessaires relatives à la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme (dépassement d'un des seuils de remplissage, de température ...) sont établies par écrit et portées à la connaissance des opérateurs assurant surveillance des installations. Elles doivent préciser les dispositions à prendre immédiatement pour mettre les installations en sécurité.

ARTICLE 7.4.2. CONCEPTION, SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté. Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

Les installations sont conçues de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Les événements de décharge nécessaires à la limitation des effets de surpression interne des équipements (silos, trémies doseuses, broyeurs...) doivent déboucher sur l'extérieur des bâtiments. Le nettoyage des installations et équipements présentant des risques d'accumulation de poussières inflammables est effectué régulièrement et autant que nécessaire. Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température, ou tout autre paramètre significatif, lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

Les installations contenant ou véhiculant du produit ou de l'air chargé de produits combustibles ou comportant des poussières inflammables (farines animales, charbon, coke de pétrole...), sont équipées d'un dispositif d'injection de gaz inertes à commande manuelle. Les opérations d'injection de gaz inerte dans les trémies doivent pouvoir être déclenchées manuellement depuis des endroits signalés et maintenus accessibles en toute circonstance.

Des dispositifs de mesures en continu des teneurs en oxygène et en monoxyde de carbone, les reports d'alarmes et les consignes de fonctionnement de l'installation doivent permettre la mise en sécurité de l'électrofiltre en cas de dépassement de valeurs limites de référence en oxygène et en monoxyde de carbone en sortie du four. Ces valeurs de référence sont définies dans une consigne.

ARTICLE 7.4.3. CONCEPTION ET CONTROLE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des systèmes de mesure, de détection et d'alarme importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification régulière, afin de permettre leur étalonnage périodique ou la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE ET DONNEES DE SECURITE

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. L'étanchéité des rétentions associées à un réservoir doit pouvoir être contrôlée à tout moment

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement (notamment fuel domestique et carburants pour véhicules à moteur), n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.3.1. Echéancier de mise en conformité

Les deux cuves de FOD à simple enveloppe seront mises en conformité selon l'échéancier suivant :

- une cuve avant le 1^{er} juillet 2008 ;
- une cuve avant le 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 7.5.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de décharge de véhicules citernes (Lipofit, graisses animales, farines animales, urée, hydrocarbures...) sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles, d'un volume minimal de 30 m³.

Un plan de circulation est établi. Ce plan de circulation et les consignes de sécurité à respecter lors des opérations de dépotage sont remis à chaque chauffeur. Une signalisation des accès et de la sortie est mise en place sur le site.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 7.5.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. ÉQUIPEMENT

Article 7.6.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les installations suivantes sont mises en place pour permettre la défense des installations contre les risques d'incendie :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B à proximité du dépôt de Lipofit (dont la capacité est inférieure à 500m³),
- du sable ou un autre produit incombustible absorbant en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles, à proximité des stockages de liquides inflammables ;
- deux poteaux incendie de 100 mm normalisé, piqué directement sans passage par un by-pass sur une canalisation offrant un débit de 120 m³/h sous une pression d'eau moins 1 bar, placés à moins de 100 m des installations suivantes :
 - atelier de broyage à charbon, dépôt de Lipofit et silo de farines animales.
 - atelier de palettisation de ciment ;

Ces poteaux d'incendie seront implantés à moins de 5 m de la bordure d'une voie de circulation de type "voie engin".

L'exploitant de la cimenterie procédera semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours.

Article 7.6.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance de ces détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté.

Article 7.6.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

Article 7.6.1.4. Protections individuelles

Des vêtements de protection et équipements de protection individuels sont mis à disposition des personnels d'intervention de l'établissement.

Ces protections individuelles sont accessibles et disponibles en toute circonstance (au niveau de la salle de contrôle notamment) et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.6.1.5. Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 120m³/h sous une pression d'eau minimum 1 bar doit pouvoir être assuré au niveau de poteaux incendie précisés à l'article 7.6.1.1.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires au niveau des poteaux incendie précités.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de panne d'alimentation électrique.

ARTICLE 7.6.2. ORGANISATION

Article 7.6.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai vers la salle de contrôle de la cimenterie les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 7.6.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont (sauf ces de force majeure) en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 8 – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INCINERES

ARTICLE 8.1.1. AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'ADMISSION

Article 8.1.1.1. Dispositions générales

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,
- l'activité principale de l'installation,
- les mots : "Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement",
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation (voire des arrêtés complémentaires susceptibles d'être pris ultérieurement),
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et des mairies des communes d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 8.1.1.2. Critères d'acceptabilité des déchets

Les déchets admissibles en incinération comme combustibles sont exclusivement les farines et graisses animales produites dans des installations d'équarrissage de la région d'Ile-de-France ou de régions limitrophes à l'Ile-de-France, régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées. L'admission de farines et graisses animales provenant d'installations d'équarrissage sises dans des régions non périphériques à la région Ile-de-France doivent faire l'objet d'une information du Préfet en application de l'article R512-34 du code de l'environnement.

Les farines animales reçues sur le site de la cimenterie doivent provenir d'installations d'équarrissage autorisées au titre de la législation des installations classées. Elles doivent avoir fait l'objet d'un traitement thermique par chauffage à une température minimale de 133°C pendant au minimum 20 minutes à une pression minimale de 3 bar ou un traitement équivalent.

Les farines et graisses animales doivent répondre aux caractéristiques figurant dans le dossier de demande (page 78 de l'étude d'impact), ainsi qu'aux conditions générales suivantes :

- absence de radioactivité artificielle (ces contrôles peuvent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi qualité),
- non explosifs ou explosibles dans des conditions normales d'utilisation,
- absence de pollution par des germes pathogènes,
- absence d'oxydants puissants, peroxydes, perchlorates,
- non auto-inflammable et non lacrymogène,
- granulométrie <50 mm.

La teneur des déchets en chlore, fluor et soufre doit respecter les valeurs limites suivantes :

- 0,7% en chlore,
- 1 % en fluor,
- 2 % en soufre.

Article 8.1.1.3. Interdiction de réception et d'usage de déchets non autorisés

L'admission et l'usage dans le procédé cimentier de tout autre déchet que ceux explicitement autorisés au point 8.2.1.1 sont interdits.

ARTICLE 8.1.2. PROCÉDURES D'ADMISSION DES DÉCHETS

Article 8.1.2.1. Généralités

Toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets sont prises dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 8.1.2.2. Procédure d'acceptation préalable

Aucun déchet mentionné à l'article 8.2.1.1 ne peut être reçu dans l'établissement s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions définies ci-dessous.

L'exploitant demande pour chaque producteur de déchet, chaque site de production et chaque catégorie de déchet une fiche d'identification du déchet et un dossier de caractérisation préalable du déchet définissant les caractéristiques du déchet et notamment ses teneurs maximales en polluants susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Le dossier de caractérisation préalable devra contenir toutes les analyses nécessaires pour juger de la nature exacte du déchet, et de sa conformité au dossier de caractérisation préalable.

Cette fiche contient au minimum les informations suivantes :

- le nom du déchet,
- le lieu (adresse physique), les modalités de production du déchet et l'attestation sous la responsabilité du fournisseur de la réalisation des opérations d'inertage (chauffage sous pression des farines animales notamment) mis en œuvre,
- les risques présentés par le déchet,
- l'identification du déchet selon la nomenclature nationale,
- les caractéristiques principales du déchet et les mesures prises par le producteur pour garantir la constance de ses caractéristiques,
- des éléments établissant l'absence de rayonnements ionisants d'origine anthropique produits par le déchet,
- les réactions possibles au contact d'autres matières,
- les précautions particulières à observer pour sa manipulation, son stockage et son traitement, les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Lorsqu'après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il doit procéder par lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoins, en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

Quand l'exploitant a jugé qu'il peut admettre les déchets dans son établissement, conformément aux prescriptions du présent arrêté, il affecte au déchet un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'acceptation préalable.

Il notifie alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable qui indique notamment le numéro d'identification du déchet. Une copie de ce certificat est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 2 ans. La validité des certificats d'acceptation est au maximum de 1 an. Il peut être retiré à tout moment par l'exploitant, notamment si des déchets présentés à l'entrée du site ne répondent pas aux critères d'acceptation sur le site.

Article 8.1.2.3. Réception des envois successifs

Hormis les échantillons, il est interdit à l'exploitant de recevoir un envoi de déchets qui ne serait pas accompagné du bordereau de suivi de déchets conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8.1.2.4. Contrôle à l'admission du déchet

A l'entrée de l'établissement, il est procédé préalablement à la prise en charge d'un déchet, à une vérification :

- de la présence du bordereau de suivi du déchet,
- de l'existence du certificat d'acceptation préalable correspondant au déchet,
- de la compatibilité du véhicule avec les moyens de déchargement présents sur le site. Le véhicule de transport doit être conçus pour vider entièrement son contenu dans le maintien des conditions de confinement du déchet,
- du respect des règles de l'art en matière de transport et le cas échéant, de la conformité du véhicule aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

Les modalités de ces contrôles et mesures réalisés sur les véhicules arrivant sont définies par l'exploitant sous sa responsabilité en fonction de la nature et de la quantité totale livrée.

Après les vérifications et la pesée précitées, les véhicules transportant des déchets sont orientés vers une aire de stationnement aménagée à cet effet à l'entrée du site. Si les conditions précitées sont remplies, l'exploitant renseigne le registre d'admission et s'inscrit comme destinataire du déchet sur le bordereau de suivi du déchet. Il admet ensuite le véhicule à entrer sur le site et à accéder aux installations de décharge.

Si le déchet est refusé à l'entrée de l'installation, l'exploitant indique sur le bordereau de suivi du déchet les prétraitements éventuellement réalisés, la date du refus et le motif de ce refus sur le bordereau de suivi du déchet et sur le registre d'admission.

Article 8.1.2.5. Registre d'admission et de refus d'admission

Le registre d'admission ou registre d'entrée doit mentionner pour chaque arrivage de déchets :

- date et heure de réception,
- désignation du déchet,
- code nomenclature,
- nom et adresse du producteur,
- nom du transporteur,
- tonnage des déchets,
- références du bordereau de suivi du déchet,
- numéro de la fiche d'analyse (contrôle entrée),
- lieu de stockage (numéro de cuve),
- l'indication de l'admission du déchet en vue de son incinération ou de son refus ainsi que les motifs ayant donné lieu au refus du déchet.

Le registre d'admission est conservé pendant cinq ans. Pendant ce délai, il est tenu à tout moment à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.6. Conditions de déchargement, échantillonnage du déchet

Les véhicules transportant des déchets admis à entrer sur le site de la cimenterie se rendent sur l'aire de dépotage selon un plan de circulation remis aux chauffeurs et balisé sur le site de la cimenterie.

Lors du dépotage, l'exploitant prélève en tant que de besoin les échantillons nécessaires pour la réalisation des contrôles prévus à l'article 8.1.2.7. dans des conditions qui ne doivent pas remettre en cause le confinement des déchets.

Les conditions de déchargement doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par l'exploitant qui doit pouvoir interrompre directement et à tout moment les opérations de dépotage, en cas de survenue d'un incident qui remettrait en cause les conditions de sécurité et de protection de l'environnement. A cet effet, il doit notamment pouvoir commander directement et sans délai l'arrêt de l'alimentation en air comprimé utilisé pour le transport pneumatique des farines animales.

L'exploitant s'assure du maintien en bon état de tous les accessoires, joints etc ... nécessaires pour la conduite des opérations de dépotage dans de bonnes conditions de sécurité.

Après dépotage, le véhicule ayant déchargé des déchets n'est admis à sortir qu'après avoir été à nouveau pesé après dépotage afin d'en déduire la quantité de déchets admise sur le site. Ces données sont reportées sur le registre d'admission.

Article 8.1.2.7. Contrôles de conformité réalisés par l'exploitant

Afin de vérifier la conformité des échantillons aux conditions fixées à l'article 8.1.1.2. du présent arrêté et au dossier de caractérisation préalable, l'exploitant est tenu d'effectuer des analyses de contrôle des déchets suivant une fréquence qu'il lui appartient de déterminer en fonction du déchet autorisé et du tonnage livré. Sauf en cas d'interruption des réceptions d'une catégorie de déchets, cette fréquence doit être au minimum mensuelle.

L'exploitant établit des procédures permettant de garantir :

- la traçabilité de l'ensemble des interventions sur les échantillons,
- la représentativité des prélèvements, modalités d'échantillonnage et des analyses,
- la qualification des opérateurs.

Au cas où certaines valeurs limites seraient dépassées à plusieurs reprises ou si une valeur ponctuelle dépassait de plus du double des valeurs maximales, le certificat d'acceptation préalable correspondant au déchet doit être retiré par l'exploitant. En cas de mesures sur un échantillon composite (constitué par mélange de plusieurs prélèvement) le certificat d'acceptation préalable correspondant au déchet est retiré dès le dépassement d'une seule valeur limite. Le producteur du déchet et l'inspection des installations classées en sont informés dans un délai maximum de 48 heures.

En préalable à toute redélivrance d'un certificat d'acceptation préalable pour un déchet pour lequel le certificat d'acceptation préalable a été retiré, les causes des dépassements doivent être identifiées et les actions correctives prises. La procédure prévue à l'article 8.1.2.2 du présent arrêté doit alors être reprise depuis le début avec fourniture d'un nouveau dossier de caractérisation préalable.

Article 8.1.2.8. Contrôles de conformité réalisés par un organisme tiers.

Indépendamment des contrôles mentionnés au point 8.1.2.7 du présent arrêté, des prélèvements et analyses supplémentaires inopinés des déchets amenés dans l'établissement sont réalisés selon une fréquence mensuelle par un laboratoire agréé, différent de celui éventuellement utilisé pour les contrôles mentionnés au point 8.1.2.7. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.1.2.9. Renvoi du bordereau de suivi des déchets

Lorsque les déchets reçus ont été incinérés, l'exploitant signe en tant qu'éliminateur le bordereau de suivi du déchet, attestant que, pour le chargement accompagnant le bordereau précité, les obligations du producteur du déchet de pourvoir à son élimination (article L. 541-2 du Code de l'Environnement) sont satisfaites. L'exploitant renvoie un exemplaire du bordereau de suivi du déchet au producteur du déchet et en garde un exemplaire.

S'il s'avère que le déchet n'a pas été incinéré (dépotage non réalisé ou déchet dépoté dans le silo lui correspondant mais incinération du déchet non réalisée), l'exploitant procède comme lors du refus à l'admission du site en indiquant sur le bordereau de suivi du déchet les prétraitements éventuellement réalisés, la date du refus et le motif de ce refus sur le bordereau de suivi du déchet. Le déchet et son bordereau de suivi sont alors retournés au producteur du déchet. Les chargements refoulés, pour non-conformité ou parce que leur dépotage ou leur incinération n'a pas pu intervenir dans des conditions de sécurité satisfaisantes, doivent être mentionnés sur le registre d'admission. La motivation du refus est précisée en observation.

Si le déchet est refusé à l'entrée de l'installation, l'exploitant indique sur le bordereau de suivi du déchet les prétraitements éventuellement réalisés, la date du refus et le motif de ce refus sur le bordereau de suivi du déchet.

Article 8.1.2.10. Dossiers déchets

L'exploitant tient, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification initiale ainsi que toutes les analyses et contrôles qui auront pu être effectués dans le cadre de la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- le résultat des contrôles visés aux paragraphes 8.1.2.7 et 8.1.2.8 ci-dessus,
- les observations et les mesures faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu lors du stockage ou de leur utilisation et les cas de refus avec notamment copie des bordereaux de suivi des déchets qui ont été retournés à leur producteur.

Article 8.1.2.11. Information de l'Inspection des Installations Classées

L'ensemble des renseignements et documents mentionnés ci-dessus, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit toujours être en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'inspection des installations classées, de préciser l'origine exacte du déchet (ou de ses diverses origines s'il s'agit d'un déchet composite). Les renseignements suivants lui sont communiqués :

- coordonnées du producteur et du transporteur,
- conditionnement,
- quantités et qualités des déchets refusés, avec indication du code de la nomenclature déchets,
- date et motif du refus,
- suites données.

L'exploitant transmet tous les trois mois à l'inspection des installations classées une déclaration d'élimination des déchets reçus sur le site ainsi qu'un bilan des résultats des analyses en application de l'article du présent arrêté 8.1.2.7 et 8.1.2.8.

CHAPITRE 8.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION DU FOUR DE LA CIMENTERIE

ARTICLE 8.2.1. . CARACTERISTIQUES ET DESCRIPTION DES COMBUSTIBLES ET INSTALLATIONS UTILISES

Article 8.2.1.1. Généralités

Les combustibles et déchets utilisés dans le four de la cimenterie sont exclusivement :

- le fuel domestique, le fuel lourd, le charbon,
- le Lipofit, coke de pétrole,
- les farines animales et les graisses animales s'agissant de la rubrique 167c.

Ils peuvent être utilisés seuls ou en mélange. L'usage d'autres combustibles doit au préalable faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet du département des Yvelines en application de l'article R512-33 du code de l'environnement. Les factures des combustibles utilisés portent la mention de leur qualité exacte.

Le débit d'injection des combustibles et déchets est suivi en temps réel. Les paramètres sont reportés en salle de commande.

Article 8.2.1.2. Caractéristiques des combustibles : lipofit et coke de pétrole

Les dispositions ci-après visent à réglementer l'usage du Lipofit et du coke de pétrole dans le four de la cimenterie, dans le but de protéger l'environnement lors de leur usage.

Les caractéristiques du Lipofit utilisé sur le site de la cimenterie comme combustible correspondent à celles données en référence dans la fiche d'utilisation jointe au dossier de demande en date du 28 juillet 1998. Toute modification notable des caractéristiques du Lipofit doit être déclarée à Monsieur le Préfet des Yvelines en application de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Un prélèvement est réalisé sur le chargement de chaque camion aux fins de constitution d'un échantillon moyen mensuel sur lequel les différents paramètres ci-dessus mentionnés sont analysés.

Les quantités maximales de combustibles Lipofit ou coke de pétrole utilisées dans la cimenterie sont les suivantes :

- coke de pétrole : 50 000 t/an ;
- Lipofit : 5 000 t/an.

Article 8.2.1.3. Caractéristiques des combustibles dont l'incinération relève de la rubrique 167c

Les conditions d'acceptation des farines et graisses animales dans la cimenterie répondent aux caractéristiques qualitatives et aux procédures d'acceptation définies à l'article 8.1 du présent arrêté. Toute modification notable des caractéristiques des farines et graisses doit être déclarée à Monsieur le Préfet des Yvelines en application de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Les quantités maximales de farines animales incinérées dans la cimenterie sont de 15 000 t/an.

Les quantités maximales de graisses animales incinérées dans la cimenterie sont de 21 000 t/an.

ARTICLE 8.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU FOUR DE LA CIMENTERIE

Article 8.2.2.1. Utilisation du fuel domestique, charbon et coke de pétrole

Lors des opérations de démarrage et d'arrêt du four (lorsque la température minimale de 850°C des gaz pendant au moins 2 secondes dans le four n'est pas ou n'est plus atteinte) l'exploitant recourt exclusivement au fuel domestique, au charbon ou au coke de pétrole pour l'alimentation de la combustion du four.

Article 8.2.2.2. Conditions de combustion lors de l'utilisation du lipofit

Le «Lipofit» ne peut être brûlé sur le site de la cimenterie que dans le four n°3 de la cimenterie, à l'exclusion de toute autre installation, par injection dans la tuyère à l'amont du four par rapport au sens de circulation des gaz (ou aval matières). Ces matières combustibles ne sont injectées dans la tuyère du four n°3 que lorsque les conditions mentionnées ci-après sont remplies.

Les conditions de combustion en termes de température, de temps de séjour dans le four et de taux d'oxygène doivent garantir la bonne combustion du Lipofit ainsi que l'oxydation des gaz de combustion et l'absorption ou la fixation ou le piégeage dans le clinker du soufre contenu dans les combustibles.

En particulier, le Lipofit n'est injecté dans la tuyère du four n°3 que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la combustion a été démarrée avec du fuel domestique, charbon ou coke de pétrole,

- la combustion est contrôlée et homogène, et les gaz de combustion séjournent dans le four à une température d'au moins 850°C pendant au moins 2 secondes,
- le dispositif d'épuration des gaz de combustion du four ne souffre d'aucun dysfonctionnement de nature à remettre en cause le respect des normes de rejet définies aux articles 3.2.4 et 3.2.6 du présent arrêté,
- la combustion est effectuée en atmosphère oxydante, à cette fin, la concentration en oxygène à la sortie du four ne doit pas être inférieure à 0,5 %.

Le lipofit est utilisé avec un débit maximum de 4 tonnes par heure.

Article 8.2.2.3. Conditions de combustion lors de l'utilisation de farines et graisses animales, dont l'incinération relève de la rubrique 167c

L'incinération de farines et graisses animales par injection dans la tuyère du four n° 3 ne peut être réalisée que si les conditions suivantes sont réalisées :

- les conditions d'acceptation des déchets prescrites à l'article 8.1 du présent arrêté sont satisfaites,
- les conditions fixées à l'article 8.2.2.2 ci-dessus pour la combustion de combustibles relevant de la rubrique 2910 B sont satisfaites,
- la température de la matière dans la zone de cuisson du four est supérieure à 1 200°C ,
- la charge du four en clinker est supérieure à 60 % de sa capacité nominale,
- la teneur en monoxyde de carbone doit rester de façon permanente inférieure à 2000 ppm.

Le débit d'injection des déchets (farines animales + graisses animales) est au plus égal à 3 tonnes par heure :

- jusqu'au 31 décembre 2007 ;
- lorsque la vitesse d'éjection des gaz est inférieure à 12m/s (et supérieure à 8m/s).

Le débit d'injection des farines animales dans le four est au plus égal à 4 tonnes par heure à partir du 1^{er} janvier 2008.

Le débit d'injection des graisses animales dans le four est au plus égal à 4 tonnes par heure à partir du 1^{er} janvier 2008.

Les installations possèdent et utilisent une procédure qui interdit l'alimentation déchets :

- pendant les phases de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continue montrent qu'une des valeurs limites d'émission semi-horaire est dépassée depuis plus de 4 heures en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

La procédure appliquée pour interdire l'alimentation en déchets dans les circonstances citées précédemment doit notamment répondre aux objectifs ci-dessous :

- dès la première valeur limite semi-horaire en dehors des tolérances admises, l'opérateur vérifie la vraisemblance de la mesure et poursuit si besoin par des actions d'ajustement sur le processus de cuisson de façon à réduire les rejets atmosphériques,
- un dépassement des tolérances admises pendant plus d'une heure (2 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne la diminution progressive du débit des déchets injectés,
- un dépassement des tolérances admises pendant plus de trois heures (6 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne l'arrêt complet d'injection des déchets,
- l'arrêt complet d'injection des déchets en cas de non-respect de la température minimale de 850°C est rendu effectif par une diminution anticipée et progressive du débit d'injection des déchets. Dès que la température représentative de la zone de cuisson est inférieure à :
 - 1200°C, l'opérateur substitute progressivement les déchets par du lipofit ;
 - 850°C, l'opérateur substitute progressivement le lipofit par du fuel domestique, charbon ou coke de pétrole.

Article 8.2.2.4. Procédures et consignes d'exploitation du four.

Il est élaboré une procédure de conduite du four et des consignes écrites aux employés ayant la responsabilité de la conduite des installations, précisant les conditions d'emploi des combustibles et déchets, pour respecter les contraintes de fonctionnement ci-dessus précisées ainsi que les normes de rejet définies aux articles 3.2.4 et 3.2.6 du présent arrêté, y compris dans les phases de démarrage du four.

ARTICLE 8.2.3. MATIERES PREMIERES INTRODUITES DANS LE PROCEDE CIMENTIER

Les matières premières introduites dans le four sont exclusivement :

- du calcaire, des sables, de la bauxite et de l'argile d'origine naturelle,
- des cendres, humides ou sèches, issues de la filtration des gaz de combustion de charbon dans des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces cendres doivent être inertes pour pouvoir être valorisées dans le four de la cimenterie au sens de la circulaire du 11 octobre 1996 relative aux cendres issues de la filtration des gaz de combustion d'origine fossile dans des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du laitier provenant de hauts fourneaux d'aciéries,
- des oxydes de fer d'origine naturelle ou provenant de battitaires d'aciéries indemnes de toute trace d'hydrocarbures.

A l'aval du four, les matières d'ajout au clinker utilisées sont :

- du gypse d'origine naturelle ou chimique,
- des laitiers provenant de hauts fourneaux d'aciéries,
- du calcaire d'origine naturelle provenant de carrières,
- des agents de mouture.

Pour l'application du présent arrêté, sont assimilables à la bauxite dans le cadre du présent arrêté, l'andalousite, la gibbsite, le kaolin et le corindon ou autres alumines naturelles. Est assimilable au gypse dans le cadre du présent arrêté, l'anhydrite.

L'usage de toute matière première dans le procédé cimentier autre que celles ci-dessus désignées, que ce soit dans le four ou en tant que matériaux d'ajout au clinker, doit en préalable, faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet des Yvelines en application de l'article R512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.2.4. DECHETS PROVENANT DE LA COMBUSTION

Les conditions d'exploitation du four n° 3 sont telles qu'aucun résidu solide de la combustion ni aucun résidu de traitement des fumées n'est produit. Les résidus de traitement des fumées (dépoussiérage) sont recyclés par réintroduction dans le four avec les matières premières.

ARTICLE 8.2.5. PANNES ET INCIDENTS

En cas de pannes ou d'incidents susceptibles d'affecter le maintien des conditions de fonctionnement du four et le respect des normes de rejet, l'exploitant arrête l'usage des farines et graisses animales, dans l'exploitation du four.

ARTICLE 8.2.6. MESURES EN CAS DE PIC DE POLLUTION PAR L'OZONE OU LES OXYDES D'AZOTE

Article 8.2.6.1. Contexte

En cas de pic de pollution par l'ozone ou les oxydes d'azote (Nox), les mesures et actions suivantes sont mises en œuvre. Ces mesures sont définies en référence aux différents seuils d'alerte définis à l'annexe I du décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Article 8.2.6.2. Mesures en cas de pic d'ozone

L'exploitant engage les actions suivantes concernant la conduite du four en cas de dépassement des seuils d'alerte pour l'ozone :

- lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 1^{er} seuil d'alerte pour l'ozone défini par le décret n° 98-360 modifié est déclenchée, la société Ciments CALCIA met en place et applique une consigne aux opérateurs de la salle de contrôle précisant l'alerte de pollution et interdisant toute modification du mélange de combustibles (sous réserve de disponibilité de ces derniers).
- lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 2^{ème} seuil d'alerte pour l'ozone défini par le décret n° 98-360 modifié est déclenchée, l'exploitant optimise la conduite du four avec maintien des Nox à la boite à fumée en-dessous de 1800 mg/Nm³ à 3,5 % d'oxygène et du mélange de combustibles. Si l'installation est à l'arrêt, il applique une procédure de démarrage lent limitant les émissions de Nox.
- lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 3^{ème} seuil d'alerte pour l'ozone défini par le décret n° 98-360 modifié est déclenchée, l'exploitant limite le débit horaire de l'installation de cuisson à 85 tonnes par heure de farine crue soit une production de clinker réduite à 50 tonnes par heure et 1200 tonnes par jour maximum (soit 80 % de la production nominale).

Article 8.2.6.3. Mesures en cas de pic de dioxyde d'azote

L'exploitant engage les actions suivantes concernant la conduite du four en cas d'atteinte du niveau d'alerte pour les dioxydes d'azote, tel que défini par le décret n° 98-360 modifié :

- lorsque la procédure d'alerte relative à l'atteinte du niveau d'alerte pour le dioxyde d'azote est déclenchée par dépassement du seuil de recommandation et d'information pendant deux jours consécutifs, avec risque de dépassement de ce seuil le lendemain, l'exploitant optimise la conduite du four avec maintien des Nox à la boîte à fumée en-dessous de 1800 mg/Nm³ à 3,5 % d'oxygène et du mélange de combustibles ; si l'installation est à l'arrêt, il applique une procédure de démarrage lent limitant les émissions de Nox.
- lorsque la procédure d'alerte relative à l'atteinte du niveau d'alerte pour le dioxyde d'azote est déclenchée par dépassement du seuil d'alerte de 400 µg/m³, défini par le décret n° 98-360 modifié, l'exploitant limite le débit horaire de l'installation de cuisson à 85 tonnes par heure de farine crue soit une production de clinker réduite à 50 tonnes par heure et 1200 tonnes par jour maximum (soit 80 % de la production nominale).

Article 8.2.6.4. Maintien à l'arrêt des installations

Dans le cas où le four est arrêté depuis plus de 12 heures, l'exploitant renonce à tout démarrage du four en cas de déclenchement pendant deux jours consécutifs avec risque de déclenchement le 3^{ème} jour de la procédure d'alerte relative au dépassement :

- du 2^{ème} seuil d'alerte pour l'ozone défini par le décret n° 98-360 modifié,
- du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote de 400 µg/m³ défini par le décret n° 98-360 modifié.

En cas d'impossibilité à satisfaire la demande en ciment du fait des stocks trop bas (inférieurs à 10 000 tonnes notamment) l'exploitant peut déroger à l'application du présent article.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGES DE DECHETS COMBUSTIBLES, UREE ET MATERIAUX SUR LE SITE

ARTICLE 8.3.1. RÈGLES RELATIVES AU STOCKAGE DE FARINES ANIMALES

Les farines animales réceptionnées sur le site sont stockées exclusivement dans le silo de stockage de 270 m³ dont les caractéristiques sont précisées dans le dossier joint à la demande d'autorisation du 4 mai 2001.

Article 8.3.1.1. Confinement de farines animales

Le stockage en silo de farines animales et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de maintenir leur confinement. Les rejets gazeux provenant de ces manipulations, y compris au cours des opérations de dépotage lors du déchargeement des farines animales dans le silo de stockage, sont renvoyés vers le four pour y être injecté. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires (dont entretiens préventifs) pour que le confinement des farines animales soit maintenu sur l'ensemble du site de la cimenterie.

Article 8.3.1.2. Mise en sécurité du silo de farines animales

Le silo de stockage de farines animales est équipé d'au minimum deux détections de niveau haut de sécurité, indépendantes l'une de l'autre, et de dispositifs de mesures en continu de température, et de monoxyde de carbone dont les résultats ou indications sont reportés en salle de contrôle. En cas de déclenchement des détecteurs de niveau ou dépassement de maxima en température et pression définis par l'exploitant dans sa consigne d'exploitation, la mise en sécurité des installations prévue à l'article 7.4.2. du présent arrêté doit être déclenchée.

En tout état de cause, la mise en sécurité du dépôt de farines animales avec inertage au CO₂ doit être réalisée en cas de dépassement d'un des seuils suivants :

- température dans le silo supérieure à 80°C,
- teneur en CO supérieure à 0,6 %.

Article 8.3.1.3. Surveillance des stocks

L'exploitant contrôle la variation du stockage de farines animales. Chaque fin de mois, il dresse un état récapitulatif faisant apparaître pour chacun des types de stockages :

- l'état des stocks en début et fin de mois,
- les entrées et les sorties du mois.

ARTICLE 8.3.2. DEPOT AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES (LIPOFIT ET GRAISSES ANIMALES)

Article 8.3.2.1. Conditions d'installation du dépôt

Le dépôt dit de "Lipofit", d'une capacité maximale de 100 m³, est utilisé pour le stockage de Lipofit et de graisses animales, à l'exclusion de toute autre matière ou substance. Aucun stockage de Lipofit ou de graisses animales n'est réalisé en dehors du dépôt de Lipofit. L'accès du dépôt de Lipofit est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Le dépôt de Lipofit est séparé de l'atelier de broyage à charbon par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les procédures d'exploitation des purges de stockage. L'exploitant doit maintenir au bureau de réception ou de garde un inventaire des stocks et, le cas échéant, de l'affectation des bacs.

Les Lipofit et graisses animales sont stockés dans le "dépôt Lipofit" à une température inférieure à un maxima défini par l'exploitant dans la consigne d'exploitation du dépôt. Cette température est en tout état de cause inférieure à 90°C.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 8.3.2.2. Cuvettes de rétention

Les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, et doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur. L'étanchéité des parois des cuvettes de rétention est préservée à tout moment.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci.

Article 8.3.2.3. Réservoirs

Les liquides inflammables du dépôt «Lipofit» sont renfermés dans des réservoirs fixes installés sur des terrains situés hors crue à un niveau minimum de 22mNGF, soit au-dessus des côtes maximales atteintes par les crues centennales de type 1910. Les réservoirs sont métalliques de type cylindrique à axe horizontal construits en acier soudable. Ils sont conformes à la norme NF M-88 512. Ils doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Article 8.3.2.4. Équipements des réservoirs

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité. Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri de chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche. Les canalisations de liquides inflammables ne traversent pas de sous-sols. Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. Les canalisations de liaison (relées à la partie inférieure des réservoirs) doivent avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage et doivent comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient (notamment olfactifs) pour le voisinage. Les gaz rejetés par les événets des cuves de Lipofit et/ou graisses animales sont au préalable filtrés sur des filtres au charbon actif. Les filtres des événets des cuves de Lipofit et/ou graisses animales doivent être changés selon une fréquence adaptée au maintien de leurs performances de filtration avec une fréquence au minimum semestrielle.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul ou tout dispositif équivalent pour arrêter 4 dispositifs en cas de débit nul. Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Les réservoirs sont équipés :

- d'un dispositif de mesure en continu du niveau de remplissage, et de deux détections de niveau haut de sécurité, indépendantes l'une de l'autre avec alarmes retransmises en salle d'exploitation, l'une des détections peut être assurée par le dispositif de mesure en continu du niveau,
- d'une mesure de température en continu ainsi que d'une alarme de température haute de sécurité indépendante,
- d'une alarme de niveau bas, ce niveau minimal étant situé au-dessus du dispositif de réchauffage.

Le déclenchement des dispositifs d'alarme est reporté au poste de surveillance de la salle de contrôle et doit permettre la mise en sécurité des installations dans les conditions prévues par l'article 7.4.2. du présent arrêté.

L'exploitation et l'entretien du dépôt de Lipofit devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra également indiquer les modalités de l'entretien (dont les modalités et le rythme de changement des filtres au charbon actif des événements), la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident (notamment en cas franchissement d'un des seuils de remplissage ou de température précités) et la façon de prévenir le préposé responsable. Ces consignes et procédures nécessaires sur la conduite à tenir et les dispositions à prendre immédiatement par les opérateurs en cas de d'accident ou d'incident sont établies par écrit et portées à la connaissance du personnel susceptible d'intervenir sur le dépôt.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

ARTICLE 8.3.3. STOCKAGE D'UREE

Le stockage d'urée, d'une capacité maximale de 100 m³, est mis sous rétention conformément à l'article 7.5.3. et relié au bassin de confinement visé à l'article 4.2.5 du présent arrêté.

Le réservoir d'urée est équipé :

- d'un dispositif de détection de niveau,
- d'un dispositif permettant de suivre le débit d'injection d'urée, d'une alarme en cas de perte d'injection de l'urée.

ARTICLE 8.3.4. AUTRES STOCKAGES DE MATIERES PREMIERES

Les dispositions du présent article concernent les stockages de matières premières et combustibles autres que ceux mentionnés aux points 8.3.1 à 8.3.3.

Article 8.3.4.1. Stockages aériens (non couverts)

Hormis le calcaire, le laitier, la bauxite, les oxydes de fer et le charbon et/ou coke de pétrole, tous les matériaux présents sur le site de la cimenterie seront stockés sous abri fermé, en silo ou en cuve, à l'abri des intempéries et du vent.

Les dépôts de bauxite et d'oxydes de fer sont stockés sur une surface étanche avec récupération des eaux pluviales et les effluents ainsi recueillis doivent respecter les dispositions de l'article 4.3.6 du présent arrêté.

Article 8.3.4.2. Intégration paysagère

Le dépôt aérien de charbon ou coke de pétrole occupe une superficie maximale de 8 000 m². La capacité maximale de stockage de coke de pétrole ou de charbon est de 30 000 t. Le dépôt aérien de laitier occupe une superficie maximale de 8 000 m². La capacité maximale de stockage de laitier sur le site est de 30 000 t. Le dépôt aérien de calcaire (situé à proximité de la station d'échantillonnage de matières premières) occupe une superficie maximale de 1 000 m². Les dépôts aériens de bauxite et d'oxyde de fer occupent chacun une superficie inférieure ou égale à 500 m².

Les limites des aires du dépôt aérien de calcaire, du dépôt aérien de bauxite et du dépôt aérien d'oxyde de fer seront matérialisées physiquement, par des ouvrages tels que des murs ou des bordures hautes.

Dans le cas du dépôt aérien de calcaire un merlon et/ou une clôture pourront matérialiser cette limite.

Les stocks aériens (non couverts) de calcaire, laitier et charbon ou coke de pétrole auront une hauteur inférieure à 10 mètres. Des aménagements paysagers sont réalisés en périphérie du stockage de calcaire et des stockages de laitier et charbon ou coke de pétrole. Le dépôt aérien de charbon ou coke de pétrole est entouré d'une clôture efficace ou de tout autre dispositif de nature à empêcher son accès à une personne non autorisée à y pénétrer.

Des engins en nombre suffisant (bouteurs, chargeurs etc...) ainsi que des lances incendie adaptées au risque doivent pouvoir être mis en œuvre en cas de détection d'un foyer de combustion lente sur le stock de combustibles solides.

Article 8.3.4.3. Limitation des rejets diffus

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées. Les voies de circulation doivent être réalisées en matériaux durs (type béton et/ou enrobés bitumineux) et maintenues propres,
- la concentration en poussières à plus de 5 mètres des stocks de matériaux (calcaire, laitier, charbon et/ou coke de pétrole notamment) est inférieure à 50 mg/m^3 ,
- la hauteur de jetée des matériaux au niveau du parc à laitiers et du parc à charbon ou coke de pétrole est inférieure à 4 m de hauteur,
- Le hall de stockage de clinker est fermé, à l'exception des ouvertures nécessaires à l'accès des véhicules amenant les matériaux qui y sont stockés (gypse, laitiers...) en vue de leur usage ultérieur dans le procédé cimentier, et met en œuvre des équipements de nature à limiter les rejets diffus.

CHAPITRE 8.4 EXPLOITATION DES ATELIERS DE PREPARATION DES COMBUSTIBLES

ARTICLE 8.4.1. ATELIER DU BROYEUR A COMBUSTIBLES SOLIDE (EGALEMENT DENOMME "BROYEUR A CHARBON»)

L'atelier de broyage est dépourvu d'appareils de chauffage. Il est considéré comme faisant partie des zones de danger précisées à l'article 7.1.2 du présent arrêté, où s'appliquent notamment les dispositions de l'article 7.4 dans ces zones (interdiction de fumer, permis feu en cas de travaux, mise à la terre des matériels, règles de conception des équipements ...). La teneur en poussières dans l'atelier doit être maintenues à un niveau inférieur à $50\text{mg}/\text{m}^3$.

Les murs et les équipements à l'intérieur de l'atelier seront lisses, les passerelles réalisées en caillebotis, les chemins électriques mis sur chant etc... Des accès extérieurs aux étages de l'atelier de broyage sont mis en place et maintenus, soit depuis des bâtiments voisins, soit par l'intermédiaire d'échelles métalliques. Une attention particulière est portée par l'exploitant aux matériels et installations en contact avec le produit ou situés à proximité de conduites ou réservoirs en contenant, eu égard à la formation de points chauds.

Les conditions de marche de l'atelier (pression et température dans les trémies, entrée et sortie du broyeur) devront faire l'objet de mesures en continu reportées en salle de contrôle. Une détection d'augmentation des pressions et/ou températures au-delà des valeurs définies dans les consignes d'exploitation commande la mise en fonctionnement d'un dispositif de refroidissement rapide à l'air, l'arrêt des installations de broyage et la mise en œuvre du dispositif automatique de mise en sécurité par inertage de toutes les trémies et conduites de matériaux solides dans l'atelier.

Des consignes écrites définissent les conditions de surveillance, d'entretien (dont nettoyage à un rythme au minimum mensuel par brossage et/ou aspiration de toutes les surfaces de l'atelier) et d'exploitation de l'atelier ainsi que la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Elles précisent notamment les niveaux à partir desquels les différentes opérations de mise en sécurité de l'atelier sont déclenchées, tant en mode manuel qu'automatique. L'exploitant réalise au minimum une fois par mois un nettoyage des équipements de sécurité (extincteurs notamment) ainsi que des sols de l'atelier à charbon, et notamment les tôles armées du 1^{er} étage et un plancher plein de 2 m² environ au-dessus du doseur à charbon qui ne sont pas réalisés en caillebotis.

ARTICLE 8.4.2. PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DE L'ATELIER DE PREPARATION DE LIPOFIT

L'atelier de préparation du Lipofit est installé dans le bâtiment du broyeur à charbon conformément au dossier et aux plans joints à la demande du 28 juillet 1998. Cet atelier est séparé de l'atelier de broyage de charbon ou coke de pétrole par des murs et plafonds coupe-feu de degré 2 heures.

Le combustible constitué de Lipofit et de graisses animales seuls ou en mélange, est maintenu en température dans toutes les canalisations, depuis les cuves du dépôt jusqu'à la tuyère du four. Les filtres des événements des cuves de Lipofit et/ou graisses animales doivent être changés selon une fréquence adaptée au maintien de leurs performances de filtration avec une fréquence au minimum semestrielle.

CHAPITRE 8.5 UTILISATION, DEPOT ET STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES.

ARTICLE 8.5.1. : AUTORISATION DE DETENTION

L'autorisation de détenir en vue de leur utilisation et d'utiliser des radioéléments artificiels à des fins non médicales, est accordée à la société CIMENTS CALCIA au titre des articles L.1333-4 et R.1333-26, du code de la santé publique.

ARTICLE 8.5.2. : PERSONNE COMPETENTE

La société CIMENTS CALCIA désigne une personne compétente en radioprotection qui veille à l'application des dispositions du décret n°2002-460 du 4 avril 2002 et n°2003-296 du 31 mars 2003 relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Cette personne a suivi avec succès une formation à la radioprotection, dispensée par un organisme agréé par le Ministère chargé du travail, de la Santé et de l'Agriculture, conformément à l'arrêté Ministériel du 29 décembre 2003.

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement Monsieur le Préfet des Yvelines de tout changement de la personne compétente en lui indiquant son nom.

ARTICLE 8.5.3. : NATURE DES RADIOELEMENTS DETENUS

L'activité totale équivalente à celles des substances radioactives du groupe 1 des radioéléments pouvant être détenues ou utilisées dans l'installation visée à l'article 1 reste inférieure à 20 GBq.

Les radioéléments détenus (⁶⁰Co) ne peuvent être utilisés qu'à des mesures de niveau.

Le nombre de sources scellées détenues est limité à cinq.

ARTICLE 8.5.4. : CARACTERISTIQUES ET MESURES DE PROTECTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Les sources radioactives utilisées dans l'établissement sont scellées et conformes aux normes NF M 61 002 et NF M 61 003. Leur conditionnement doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Les sources scellées sont utilisées et conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. Les clés des coffres et locaux où sont stockées les sources radioactives sont tenues à disposition des personnels d'intervention et de secours dans la salle de contrôle.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

Une isolation suffisante des sources radioactives contre les risques d'incendie d'origine extérieure doit être assurée. Les sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures). Il est interdit de constituer des dépôts de matières combustibles à l'intérieur d'un atelier où sont stockées ou utilisées des sources radioactives.

ARTICLE 8.5.5. : SOURCES USAGEES

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les sources radioactives et/ou déchets radioactifs produits par l'installation (dans le cas d'une détérioration accidentelle d'une source scellée notamment) sont, soit retournés au producteur de la source radioactive pour être réutilisés, soit éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées dans les conditions prévues l'article 5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6. CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

ARTICLE 8.5.7. LIMITES DE DOSE

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

L'exploitant définit et balise au sol ou par tous les moyens appropriés, les zones dans lesquelles le débit d'équivalent de dose est susceptible de dépasser 1 mSv par an. Ces zones sont considérées comme des zones de danger et reportées comme telles sur le plan des zones de danger prescrit à l'article 7.1.2 du présent arrêté. Elles doivent rester circonscrites au sein du périmètre autorisé de la cimenterie.

L'accès à ces zones est interdit aux tiers et aux personnes du public ainsi qu'à toute personne non protégée par les dispositions du décret n°2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants. Ces zones de dangers ne commandent ni escalier ni dégagement quelconque. Des panneaux réglementaires de signalisation de la radioactivité sont placés de façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimité en application de l'article R231-81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 8.5.8. CONTROLES

Un contrôle périodique des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, là où les sources sont en position d'emploi, ainsi que de la contamination radioactive des installations et matériels doit être effectué. Le contrôle s'exécute périodiquement, au moins une fois par an, et à la mise en service des installations mettant en œuvre des sources radioactives. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre de suivi des contrôles de radioactivité qui doit être tenu à la disposition l'inspection des installations classées. Ces contrôles peuvent être effectués par l'exploitant.

Une synthèse des données du registre de suivi des contrôles de radioactivité est communiquée à l'inspecteur des installations classées dans le cadre du rapport environnement du site.

ARTICLE 8.5.9. TRACABILITÉ DES MOUVEMENTS DE SOURCES

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s) donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Coordonnées utiles : Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses

ARTICLE 8.5.10. EVENEMENTS A DECLARER AUX AUTORITES

Article 8.5.10.1. Phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informe sous quinze jours le préfet et l'inspection des installations classées.

Article 8.5.10.2. Perte et vol

En application de l'article R1333-51 du Code de la Santé Publique, la perte, le vol de radionucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 8.5.10.3. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant, le titulaire informe sous un mois le préfet et l'inspection des installations classées

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination est telle que l'accès au public peut y être autorisé.

ARTICLE 8.5.11. INVENTAIRE DES SOURCES RADIOACTIVES DÉTENUES

En application des dispositions du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, le titulaire met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les ans, dans le cadre du bilan environnement du site, un inventaire des sources et appareils en contenant détenues.

Par ailleurs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4 de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe.

ARTICLE 8.5.12. AUTRES DISPOSITIONS

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 8.5.13. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'UTILISATION D'APPAREILS CONTENANT DES SOURCES RADIOACTIVES

Article 8.5.13.1. Exigences générales

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Article 8.5.13.2. Appareil défectueux

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article 8.5.13.3. Chargement et déchargement de la source radioactive d'un appareil

Les opérations de déchargement des sources usagées et le chargement des sources neuves dans les appareils ne peuvent être réalisées par le titulaire et nécessitent de recourir à un(e) organisme/entreprise spécialisé(e).

ARTICLE 8.5.14. : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX SOURCES SCELLEES

Article 8.5.14.1. Acquisition de sources

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Article 8.5.14.2. Conformité des sources aux normes NF M 61-002 et NF M61-003

En outre, une source radioactive ne peut être considérée comme scellée au regard du code de la santé publique que si le titulaire dispose du certificat correspondant émis par son fabricant. Ce certificat mentionne également l'éventuelle conformité aux normes NF M 61-002 et NF M61-003.

CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX APPAREILS DE DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

ARTICLE 8.6.1. APPAREILS DE DISTRIBUTION – REGLES DE CONSTRUCTION

L'habillage des parties des appareils de distribution ou interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) doivent être en matériaux de catégorie M0 et M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu. Les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des liquides distribués.

La partie d'un appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie, où les liquides inflammables sont présents, par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

ARTICLE 8.6.2. APPAREILS DE DISTRIBUTION – REGLES D'INSTALLATION

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple, au moyen de bornes ou de butoirs de roues. Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté. Lorsque les appareils sont alimentés par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 8.6.3. EQUIPEMENTS DES APPAREILS DE DISTRIBUTION

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NP T 47.255. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après leur date de fabrication. Une distance maximale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois de l'appareil de distribution. Le matériel électrique est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Le remplissage des réservoirs des engins se fait sur une aire étanche équipée d'un décanteur déshuileur. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce, au niveau des appareils de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

CHAPITRE 8.7 COMPRESSEURS ET CUVES D'AIR COMPRIME

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur. Les compresseurs sont pourvus d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante. L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur des ateliers de compression. Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purges et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage (dénommé couramment QUAL 2) doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance Exploitant	Périodicité des prélèvements et analyses par un organisme extérieur
Zone de cuisson	Température	continu	-
Amont du four, à l'arrivée du cru cimentier.	Température des gaz de combustion Oxygène Monoxyde de carbone	continu continu continu	- - -
	Température des gaz	continu	semestrielle
Cheminée Four 3	Débit (Nm ³ /h) et vitesse des gaz (m/s) Oxygène Poussières totales Oxydes d'azote (NOx) Oxydes de soufre (SO ₂) Chlorure d'hydrogène (HCl) Composés Organiques (exprimés en carbone total) Ammoniac (NH ₃) Fluorure d'Hydrogène (HF) Cd + Tl (gazeux et particulaire) Hg (gazeux et particulaire) Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V (gazeux et particulaire) Dioxines et furannes	continu continu continu continu continu continu continu semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle	semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle
Refroidisseur	Poussières totales	continu	semestrielle
Broyeur à charbon	Poussières totales	semestrielle	semestrielle
Broyeur à ciment	Poussières totales	semestrielle	semestrielle

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, selon une fréquence trimestrielle sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. Dans cet état récapitulatif figurent notamment les moyennes et minimas journaliers des mesures de température aux différents points de référence précisés dans le tableau ci-dessus.

Article 9.2.1.1. Étalonnage et références analytiques

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 9.2.2. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

La société CALCIA est tenue de réaliser une mesure annuelle dans la biosphère des retombées atmosphériques des polluants suivants :

- poussières ;
- dioxines et furannes ;
- métaux suivants : Hg, Cd, Tl, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni et V.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact des installations est supposé le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le schéma du dispositif de surveillance proposé.

Les résultats de ce programme sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception accompagnés de commentaires sur les résultats obtenus.

La fréquence des mesures de retombées atmosphériques en poussières pourra être revue compte tenu des dispositifs mis en place pour réduire les émissions à la cheminée du four en application de l'article 3.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS AQUEUSES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Prélèvements et analyses par Laboratoire agréé	
	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Type de suivi	Péodicité de la mesure
pH	Continu	-		
Température	Continu	-		
Débit	Continu	-		
Matières en suspension	Ponctuel	Semestrielle		
DBO5	Ponctuel	Semestrielle	Moyen 24 h	Annuelle
DCO	Ponctuel	Semestrielle		
Total métaux	Ponctuel	Semestrielle		
Phénols	Ponctuel	Semestrielle		
Hydrocarbures	Ponctuel	Semestrielle		

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées, accompagné de commentaires éventuels expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire, est transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur réception.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, trois piézomètres sont mis en place dont un à l'amont hydraulique de l'installation, et deux à l'aval hydraulique de l'établissement. Au niveau de ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an (périodes de hautes et basses eaux) sur les paramètres suivants, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- matières en suspension
- COT ;
- Hydrocarbures.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport environnement du site.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Une synthèse précisant, pour chaque déchet généré, les quantités de déchets produits, leur origine, leurs caractéristiques, les périodicités d'enlèvement, le mode d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés le cas échéant par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise une fois par an à l'Inspection des Installations Classées, dans le cadre du rapport dans le cadre du rapport environnement du site.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Selon une périodicité au minimum triennale, l'exploitant fait réaliser cette mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme extérieur qualifié.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre du rapport environnement du site.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 9.3 SUIVI ET INTERPRETATION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, aux maires des communes de Gargenville et de Juziers et à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 15 avril de chaque année, un rapport sur l'activité du site pendant l'année précédente, ses impacts et émissions de toutes natures et les actions réalisées en matière de maîtrise des risques.

Ce rapport comportera une synthèse des données caractérisant l'ampleur de l'activité du site et les évolutions quantitatives et qualitatives de la production, et notamment :

- la production annuelle des différentes qualités de ciment,
- la consommation des différents matériaux, combustibles, déchets et sources d'énergie utilisés dans la cimenterie, dans le four ou en ajout au clinker notamment, pour la production de ciment. Les gains réalisés en matière de réduction de consommations de matériaux de carrière par substitution avec des matériaux recyclés, et les améliorations de l'efficacité de l'utilisation des sources d'énergie dans la cimenterie seront explicités,
- un rapport d'exploitation sur l'incinération et la valorisation des déchets reçus sur le site de la cimenterie pendant l'année écoulée. Ce rapport fera un bilan quantitatif et qualitatif des déchets et combustibles reçus sur le site (synthèse des données communiquées en application de l'article 8.1.2.11 du présent arrêté), un bilan de la gestion des procédures d'acceptation préalable réalisées en application de l'article 8.1.2.2 du présent arrêté (précisant notamment les certificats d'acceptation préalables délivrés, en cours de validité), ainsi qu'un bilan des contrôles à l'arrivée des déchets réalisés en application de l'article 8.1.2.4 du présent arrêté (récapitulant notamment les cas de refus survenus durant l'année écoulée) et l'incinération des déchets dans le four de la cimenterie. Il y sera également fait état des éventuelles variations de quantité et de qualité des déchets reçus qui auront été observées, ainsi que des conséquences éventuelles de ces variations pour l'environnement.
- un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site pour les paramètres suivants :
 - CO₂ (dioxyde de carbone),
 - CH₄ (méthane)
 - N₂O (hémioxyde d'azote).

En outre, le rapport environnement comportera une synthèse des données relatives aux impacts, rejets et émissions de toute nature du site dans l'environnement portant notamment sur :

- les rejets dans l'air des substances mesurées (autosurveillances et contrôles réalisés en application de l'article 9.2.1 du présent arrêté), leur flux moyens annuels ainsi que le rapport entre les quantités de substances rejetées par tonne de déchets admis,
- les mesures des émissions sonores (surveillance prescrite à l'article 9.2.6 du présent arrêté),
- les rejets dans l'eau (surveillance prescrite à l'article 9.2.3 du présent arrêté), les consommations d'eau potable et d'eau prélevée en Seine (bilan prévu par l'article 4.1.1 du présent arrêté), les usages de l'eau dans la cimenterie ainsi que la qualité des eaux souterraines (synthèse prescrite par l'article 9.2.4 du présent arrêté),
- les déchets produits et leurs modalités d'élimination (données du registre prévu à l'article 9.2.5 du présent arrêté),
- les contrôles des conditions de fonctionnement des sources radioactives (article 8.5.8 et 8.5.11 du présent arrêté).

Enfin, ce rapport comportera une synthèse des actions menées en matière de protection et de lutte contre un éventuel incendie, et des incidents ou accidents survenus ainsi que les actions correctives engagées, et notamment :

- bilan des accidents et incidents intervenus durant l'année écoulée, déclarés en application de l'article 2.6 du présent arrêté, et actions correctives engagées,
- description des incidents, des déclenchements d'alertes ou de dispositifs de détection de risques susceptibles d'avoir une incidence pour l'environnement, et des éventuelles actions correctives menées,
- formation de personnels à la lutte contre l'incendie,
- entraînements et exercices périodiques de lutte contre un éventuel incendie réalisés.

Ce rapport fait en outre état des demandes éventuellement exprimées par le public ayant trait aux impacts ou aux conditions de fonctionnement du site.

ARTICLE 9.4.2. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel en application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002. Cette déclaration est également effectuée par voie électronique suivant le format fixé par le ministère de l'environnement.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Selon une fréquence décennale et au plus tard le 21 octobre 2012, l'exploitant fournit à Monsieur le Préfet du département des Yvelines une mise à jour des informations prévues aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement. Il est joint à ces éléments le bilan de fonctionnement par l'article R512-45 du code de l'environnement. Ce bilan doit être transmis avant le 21 octobre 2012.

Le bilan de fonctionnement est réalisé en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, il contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 9.4.4. COMMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE SUIVI

Une présentation du bilan environnemental visé à l'article 9.4.2 est présenté dans le cadre des instances d'information et de concertations mises en place.

Tableau des contrôles périodiques et des transmissions

Article	Désignation	Périodicité/ échéance	Transmission des Documents		
			IIC	Préfet	Autre
Article 3.2.5	Etude sur la réduction du nombre de points de rejets des broyeurs à ciments	3 mois après notification arrêté	Oui	Oui	Non
Article 3.2.6	Dispositions mises en place pour améliorer le traitement des fumées	3 mois après notification	Oui	Oui	Non
Article 3.2.6	Bilan sur le traitement des NOx	6 mois après notification	Oui	Oui	Non
Article 4.2.2	Plan des réseaux	3 mois après notification arrêté	Oui	Oui	Non
Article 4.2.7	Etude sur le recyclage des eaux et gains attendus	3 mois après notification arrêté	Oui	Oui	Non
Article 4.2.7	Bilan installations recyclage eaux (si faisabilité technique)	2 ans après leur mise en service	Oui	Oui	Non
Article 4.4.6	Evaluation environnementale en cas de sécheresse	8 j après la date de retour en deça du seuil de vigilance	Oui	Non	Non
Article 7.5.3.1	Mise en conformité des cuves enterrées	01/01/2008 et 01/01/2009	Oui	Oui	Non
Article 8.1.2.11	Déclaration d'élimination des déchets et bilan résultats analyses	Trimestrielle	Oui	Non	Non
Article 9.2.1	Autosurveillance émissions atmosphériques	Trimestrielle	Oui	Non	Non
Article 9.2.2	Schéma du dispositif de surveillance de l'environnement	3 mois après notification arrêté	Oui	Oui	Non
Article 9.2.2	Mesures sur l'environnement	Annuelle (1 mois après résultats)	Oui	Oui	Non
Article 9.2.3	Autosurveillance émissions aqueuses	Semestriel (1 mois après résultats)	Oui	Non	Non
Article 9.2.5.2	Déclaration annuelle déchets produits	Annuelle	Oui	Non	Non
Article 9.4.1	Bilan environnement « année N »	15 avril de « l'année N+1 »	Oui	Oui	Maires
Article 9.4.2	Déclaration des émissions polluantes	15 février de « l'année N+1 »	Oui	Oui	Non
Article 9.4.3	Bilan de fonctionnement	21 octobre 2012	Oui	Oui	Non

TITRE 10 – DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 10-1 :

10-1-1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gargenville et à la mairie de Juziers, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Gargenville et à la mairie de Juziers, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

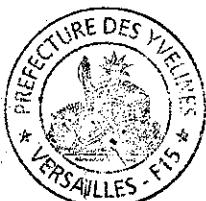
En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

10-1-2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

10-1-3 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 10-2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire de Gargenville, le maire de Juziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 JAN. 2008



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
 et par délégation
 L'Attaché, Adjoint au
 Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

 Philippe VIGNES

